



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de MAI et JUIN 2023

édité le lundi 03 juillet 2023



République Française
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Mai et juin 2023

Édité le 03 juillet 2023

Le texte intégral des actes du SDIS publiés ou cités dans ce recueil
peut être consulté au Service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations du conseil d'administration du SDIS du Gers

- Séance du 15 mai 2023
- Séance du 19 juin 2023

Arrêtés du préfet du Gers

- A-SDIS32-23-364 du 27 juin 2023 portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés 'feux de forêts' (FDF) du SDIS du Gers – Année 2023
- A-SDIS32-23-365 du 27 juin 2023 portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés 'sauveteurs aquatiques' (SAV) du SDIS du Gers – Année 2023

Arrêtés du président du CASDIS

- A-SDIS32-23-274 du 15 mai 2023 portant composition du conseil d'administration du SDIS du Gers (CASDIS)
- A-SDIS32-23-343 du 15 mai 2023 portant composition du comité social territorial du SDIS du Gers (CST)
- A-SDIS32-23-344 du 15 mai 2023 portant composition du comité consultatif départemental des SPV du SDIS du Gers (CCDSPV)
- A-SDIS32-23-345 du 15 mai 2023 portant composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du SDIS du Gers (FSSSCT)
- A-SDIS32-23-346 du 15 mai 2023 portant composition de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie A et B du SDIS du Gers (CAP A et B)
- A-SDIS32-23-347 du 15 mai 2023 portant composition de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SDIS du Gers (CAP C)
- A-SDIS32-23-348 du 15 mai 2023 portant composition de la commission d'appels d'offres (CAO) et de la commission des marchés du SDIS du Gers
- A-SDIS32-23-349 du 15 mai 2023 portant désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et à la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires
- A-SDIS32-23-310 du 26 mai 2023 portant désignation de la référente handicap du SDIS du Gers
- A-SDIS32-23-311 du 26 mai 2023 portant délégation permanente de fonctions à la 1^{ère} vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Gers
- A-SDIS32-23-312 du 26 mai 2023 portant délégation permanente de fonctions au 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS du Gers
- A-SDIS32-23-313 du 26 mai 2023 portant délégation permanente de fonctions à la 3^{ème} vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Gers

- A-SDIS32-23-314 du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du SDIS du Gers

Décisions du directeur départemental

- DC-SDIS32-23-017 du 15 juin 2023 portant établissement de la liste départementale des personnels spécialisés 'photo-vidéo' du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers – Année 2023
- DC-SDIS32-23-018 du 26 juin 2023 portant établissement de la liste départementale des personnels spécialisés 'groupement d'extraction' (GREX) du SDIS du Gers – Année 2023



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 15 mai 2023



DÉLIBÉRATIONS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lundi 15 mai 2023



**SDIS
32**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

Lundi 15 mai 2023 à 14h30

SOMMAIRE

Approbation du PV de la séance précédente du conseil d'administration du 13 février 2023.

Présentation des actes conclus dans le cadre des délégations accordées au président depuis le dernier conseil d'administration (délibération D-SDIS32-21-038 du 3 août 2021)

RAPPORTS

RAPPORTS LIÉS AU RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

(R-SDIS32-23-017 à R-SDIS32-23-025)

Groupement des affaires administratives et financières – service Instances-Administration générale

Adoption du règlement intérieur du CASDIS

R-SDIS32-23-017

Composition et compétences du BUREAU du CASDIS

R-SDIS32-23-018

Adoption du règlement intérieur du BUREAU du CASDIS

R-SDIS32-23-019

Délégations accordées au président du CASDIS

R-SDIS32-23-020

Indemnité de fonction du président et des vice-président.es du CASDIS

R-SDIS32-23-021

Election des représentants de l'administration à la CAO (commission d'appel d'offres) et composition de la commission des marchés publics

R-SDIS32-23-022

Renouvellement des représentants de l'administration aux commissions du SDIS 32

R-SDIS32-23-023

Renouvellement des représentants de l'administration aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires

R-SDIS32-23-024

.../...

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Financement du pacte capacitaire

R-SDIS32-23-025

Casernement Barcelonne-du-Gers – Subvention d'équipement

R-SDIS32-23-026

Demande de subvention fonds vert

R-SDIS32-23-027

Financement COS – Subvention complémentaire

R-SDIS32-23-028

Décision modificative n°1

R-SDIS32-23-029

- Rapport remis sur table

COMMUNICATIONS

Groupement des affaires administratives et financières

Communication n° 1 – Emprunt 2023

Communication n° 2 – Guide interne des procédures d'achat

QUESTIONS DIVERSES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-017**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Code général des collectivités territoriales - CGCT

L'article R.1424-16 du CGCT indique que :

« [...] le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil. »

Dans le cadre du renouvellement des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du SDIS (CASDIS), le règlement intérieur du CASDIS est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Depuis son adoption en février 2022, le document n'a pas subi de modifications.

Les aménagements induits principalement par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi Matras sont détaillés ci-après.

- Élargissement aux représentants des EPCI de la possibilité d'être élu au poste de vice-président.
- Institution de l'alternance des candidat-es de chaque sexe dans les listes de candidat-es aux élections des représentants au SDIS du Département (et des communes et EPCI).
- Institution de la parité au sein du bureau ; le 1^{er} et le 3^{ème} vice-présidents doivent être de sexe différent du président.
- Élargissement des membres à voix consultative aux référents 'mixité et lutte contre les discriminations' et 'sûreté et sécurité'

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS tel qu'annexé à la présente.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 25 05 2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

25 05 2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Textes de références

- CGCT notamment Art. L.1424-24 à 30-1 et R.1424-2 à 17
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite Loi Matras

PRÉAMBULE

Le conseil d'administration du SDIS fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

I – COMPÉTENCES

CGCT - R.1424-16

Article 1 – Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, au nombre et à la répartition des sièges lors du renouvellement du conseil d'administration, à la fixation des contributions du Conseil départemental, des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale.

II – COMPOSITION

CGCT - L.1424-24 à 30-1 – R.1424-16

Article 2 – Composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres (22) dont :

- 14 (quatorze) représentants du département,
- 5 (cinq) représentants des communes,
- 3 (trois) représentants des EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants, élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.
Le comptable de l'établissement assiste également aux séances.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, **avec voix consultative** :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef de la sous-direction santé,
- en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)
 - un fonctionnaire non sapeur-pompier professionnel,
 - un sapeur-pompier professionnel officier,
 - un sapeur-pompier professionnel non officier,
 - un sapeur-pompier volontaire officier,
 - un sapeur-pompier volontaire non officier.
- le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Gers ou son représentant,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations,
- le référent sûreté et sécurité.

Les membres du **comité de direction** peuvent assister aux séances. Peut également assister le président, **tout fonctionnaire** de l'établissement dont la compétence a trait à l'un des dossiers soumis au vote du conseil d'administration.

NOTA - L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 3 – Présidence – Vice-présidence - Délégations

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil départemental que celui-ci aura désigné.

Le président du conseil d'administration est **garant** de la bonne administration du SDIS. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il contracte les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Les trois **vice-président-es** du conseil d'administration sont élu-es par les membres du conseil ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue. Le-la premier-ère et le-la troisième vice-président-es sont de sexe différent de celui du président. Un-e vice-président-e au moins est élu-e parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Afin d'assurer la continuité de service départemental d'incendie et de secours, **en cas d'absence** ou d'empêchement de toute nature, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le-la premier-ère vice-président-e et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un-e autre vice-président-e.

En outre, par **délégation** du conseil d'administration, il est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre des décisions définies par la réglementation (emprunts, marchés) ou par délibérations du conseil (conventions, protection statutaire des agents).

À l'ouverture de chaque séance, le président informe l'assemblée de l'ensemble des délégations prises depuis la séance précédente.

III – MANDAT

CGCT – L.1424-30-1 - R.1424-14 et 15

Article 4 – Durée - Expiration

Chacun des membres du conseil d'administration est **élu pour six ans (6)**.

Le mandat des membres du CASDIS **expire** lorsque ces derniers cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus.

Article 5 – Vacance de siège -

En cas de **vacance d'un siège** de représentant titulaire du département, des communes, des EPCI, des fonctionnaires non SPP ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

IV – FONCTIONNEMENT

CGCT - L.1424-28 - R.1424-16 et 17

Article 6 – Séances

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président **au moins une fois par semestre**. Ce dernier peut en outre réunir le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Les séances du conseil d'administration sont **publiques**. Néanmoins, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les fonctionnaires territoriaux et membres du conseil d'administration à voix consultative présents, sont tenus à l'**obligation de réserve** telle que définie dans le cadre de leur statut.

Les séances peuvent faire l'objet d'un **enregistrement** audio.

Article 7 – Convocation – Ordre du jour

Les **convocations** sont adressées par le président à chaque membre quinze jours (15) au moins avant la tenue de chaque séance. Elles mentionnent la date, l'heure, le lieu de la séance et indique, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont transmises de manière **dématérialisée** ou, si les membres en font la demande, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

Le président fixe l'**ordre du jour** sur proposition du directeur départemental et se réserve la faculté d'inscrire au début de chaque séance du conseil d'administration, des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer en urgence.

Les **rapports écrits** relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont adressés dans la mesure du possible avec la convocation, aux membres du conseil qui s'en muniront lors de chaque réunion.

Le président peut convoquer des **membres extérieurs** au conseil dans le but d'apporter un appui technique aux dossiers présentés. Lorsque ces personnes sont extérieures au SDIS, elles assistent uniquement à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles sont présentes, à l'exclusion du vote.

Tout membre du conseil d'administration peut adresser au président des **questions ou des demandes d'informations complémentaires** relatives à un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Celles-ci sont communiquées trois jours francs (3) au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil d'administration. Celles nécessitant une étude approfondie devront l'être huit jours francs (8) au moins avant la séance. Les informations seront communiquées aux membres intéressés lors de la séance.

En l'absence de respect des délais prévus, les informations seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande si celles-ci ne sont pas disponibles au moment de la réunion. Il en va de même pour ce qui concerne les questions orales posées en séance.

Article 8 – Rôle du président – Secrétariat

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, présente l'ordre du jour, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et assure la police de l'assemblée ; à ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Il décide de la **suspension** de séance. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance. Si la demande de suspension n'émane pas du président, elle peut être soit acceptée par ce dernier, soit mise au vote. Les suspensions de séance ne peuvent excéder un quart d'heure et intervenir plus de deux fois par séance.

Tout membre présent aux séances ne peut intervenir qu'après avoir **demandé la parole** au président et y avoir été invité par ce dernier. Le président peut interrompre l'orateur et/ou l'inviter à conclure brièvement si les circonstances l'exigent ; il peut décider que les déclarations faites après la demande d'interruption ou sans autorisation du président ne seront pas consignées au procès-verbal de la séance.

De même, un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Le président détermine alors s'il est fait droit à sa demande. Aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Le **secrétariat** (préparation de l'ordre du jour, convocations, procès-verbaux) est assuré par les services administratifs de l'établissement.

Article 9 – Quorum - Procurations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le **quorum** est donc de douze membres (12) dont le président de séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance afin qu'elle puisse s'ouvrir. Tout membre absent qui a donné délégation de vote à l'un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, **le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer**, la réunion se tient de plein droit trois jours (3) plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Un **membre du conseil empêché** d'assister à une réunion doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et le service de l'administration générale du SDIS.

Dans l'hypothèse où son suppléant ne peut pas non plus être présent, le titulaire peut donner **procuration**, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée de son choix pour voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans tous les cas, le président en informe les membres présents à la séance. Il en est fait état dans le procès-verbal de la séance.

Article 10 – Votes

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Le conseil d'administration vote selon l'une des trois modalités suivantes.

Vote à main levée

C'est le mode de scrutin ordinaire.

Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptabilisent le nombre de votants « pour », « contre » et d'abstentions.

Vote au scrutin secret

Le vote au scrutin secret est de droit pour les votes portant sur les nominations.

Il est procédé au vote au scrutin secret comme suit : chaque membre exprime son vote par l'inscription des mots « pour » ou « contre ». Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance et un membre du conseil d'administration procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Vote au scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le demande, exception faite des votes portant sur les nominations et, en général, dans les cas où des lois et des règlements prescrivent un mode de votation spécifique.

Le vote au scrutin public se déroule selon les mêmes modalités que celui à scrutin privé à la différence que le membre appose sa signature sur le bulletin en plus de la mention « pour » ou « contre ».

Il peut également être procédé au vote au scrutin public par appel nominal.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

Article 11 – Délibérations – Procès-verbal – Publicité des actes

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, les **délibérations** sont établies par la personne chargée du secrétariat. Une fois signées du président, celles-ci sont transmises au représentant de l'État dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le dispositif des délibérations, ainsi que les actes du président qui ont un caractère réglementaire, sont publiés au **recueil des actes administratifs** du SDIS.

Les délibérations sont adressées, sur demande, aux membres (titulaires et suppléants) du conseil d'administration.

Un **procès-verbal** est rédigé par la personne chargée du secrétariat. Il est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois à compter de la séance aux membres du conseil d'administration.

A l'ouverture de chaque séance, le président propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

V – DIVERS

CGCT – L.1424-27 et 27-1 - R.1424-17

Article 12 – Indemnités – Frais de déplacement

Les **indemnités** maximales votées par le conseil d'administration du SDIS sont fixées réglementairement en référence au barème des indemnités des conseillers départementaux. Elles concernent le président et les vice-présidents.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil, sont remboursés, à leur demande, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 13 – Entrée en vigueur – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement **entre en vigueur** dès que la délibération relative à son adoption est exécutoire.

Il peut faire l'objet de **modifications** à la demande et sur proposition du président ou du tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est **reconduit** par vote ou modifié lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Auch, le 15 mai 2023

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-018**

**COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Code général des collectivités territoriales - CGCT

L'article L1424-27 du CGCT stipule :

« (...)

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L1612-1 à L1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L1424-26 et L1424-35.

(...) »

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,

Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,

Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,

Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,

Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,

Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré :

- **ÉLIT, à l'unanimité :**
 - **1^{ère} vice-présidente, Madame Lydie TOISON, conseillère départementale,**
 - **2^{ème} vice-président, Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin,**
 - **3^{ème} vice-présidente, Madame Hélène ROZIS-LEBRETON, conseillère départementale.**
- **ÉLIT, à l'unanimité :**
 - **Membre supplémentaire avec voix délibérative Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,**
 - **Membres associés sans voix délibérative Madame Françoise CASALÉ et Monsieur Philippe BRET, conseillers départementaux.**
- **À l'unanimité, DONNE COMPÉTENCE au bureau pour régler toute question, à l'exception des délibérations listées à l'article L1424-27 du CGCT citées dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-019**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Code général des collectivités territoriales – CGCT

Dans le cadre du renouvellement du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) et de son bureau, il apparaît nécessaire d'adopter le règlement intérieur du bureau du CASDIS.

Depuis son adoption en février 2022, le document n'a pas subi de modifications.

Les aménagements induits principalement par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi Matras sont les suivantes :

- Élargissement aux représentants des EPCI de la possibilité d'être élu au poste de vice-président.
- Institution de la parité au sein du bureau ; le 1^{er} et le 3^{ème} vice-présidents doivent être de sexe différent du président.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur du bureau du conseil d'administration du SDIS tel qu'annexé à la présente.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Textes de références

- CGCT notamment Article L.1424-27
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite Loi Matras

PRÉAMBULE

Le renouvellement du Bureau s'effectue après tout renouvellement du conseil d'administration.

I – COMPÉTENCES

Article 1 – Compétences

Par délégation du conseil d'administration du SDIS, le Bureau a compétence pour traiter toutes les questions, à l'exception de celles relatives :

- au budget et au compte administratif,
- à la répartition des contributions des communes,
- au nombre et à la répartition des sièges lors du renouvellement du conseil d'administration,
- ainsi que les questions dont il jugera que l'importance mérite d'être examinée en assemblée plénière.

II – COMPOSITION

Article 2 – Composition - Présidence

Le Bureau du conseil d'administration est composé du président, des trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire avec voix délibérative. Il peut également comporter un ou plusieurs membres associés à voix consultative. Il est présidé par le président du CASDIS.

Les trois **vice-président-es** du conseil d'administration sont élu-es par les membres du conseil ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue. Le-la premier-ère et le-la troisième vice-président-es sont de sexe différent de celui du président. Un-e vice-président-e au moins est élu-e parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Afin d'assurer la continuité de service départemental d'incendie et de secours, **en cas d'absence** ou d'empêchement de toute nature, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le-la premier-ère vice-président-e et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un-e autre vice-président-e.

Les membres du **comité de direction** peuvent assister aux séances. Peuvent également être présents à la demande du président, **tout fonctionnaire** de l'établissement dont la compétence a trait à l'un des dossiers soumis au vote du conseil d'administration.

A titre informatif et exceptionnel, le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ainsi qu'un membre du comité social territorial peuvent être invités.

III – FONCTIONNEMENT

Article 3 – Séances

Le Bureau se réunit à l'initiative de son président chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances du Bureau sont **publiques**. Néanmoins, les membres peuvent absoudre des membres présents ou représentés, que le Bureau se réunit à huis clos.

Les fonctionnaires territoriaux et membres du Bureau présents, sont tenus à l'**obligation de réserve** telle que définie dans le cadre de leur statut.

Les séances peuvent faire l'objet d'un **enregistrement** audio.

Article 4 – Convocation – Ordre du jour

Les **convocations** sont adressées par le président à chaque membre cinq jours (5) au moins avant la tenue de chaque séance. Elles mentionnent la date, l'heure, le lieu de la séance et indique, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont transmises de manière **dématérialisée** ou, si les membres en font la demande, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

Le président fixe l'**ordre du jour** sur proposition du directeur départemental et se réserve la faculté d'inscrire au début de chaque séance du conseil d'administration, des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer en urgence.

Les **rapports écrits** relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont adressés dans la mesure du possible avec la convocation, aux membres du Bureau qui s'en muniront lors de chaque réunion.

Le président peut convoquer des **membres extérieurs** au Bureau dans le but d'apporter un appui technique aux dossiers présentés. Lorsque ces personnes sont extérieures au SDIS, elles assistent uniquement à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles sont présentes, à l'exclusion du vote.

Tout membre du Bureau peut adresser au président des **questions ou des demandes d'informations complémentaires** relatives à un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Les informations seront communiquées aux membres dans la quinzaine suivant la demande si celles-ci ne sont pas disponibles au moment de la réunion.

Article 5 – Rôle du président – Secrétariat

Le **président** ouvre les séances, vérifie le quorum, présente l'ordre du jour, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et assure la police de l'assemblée.

Il décide de la **suspension** de séance. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

Pour toute situation particulière, les mêmes règles que celles du règlement intérieur du conseil d'administration s'appliquent.

Le **secrétariat** (préparation de l'ordre du jour, convocations, procès-verbaux...) est assuré par les services administratifs de l'établissement.

Article 6 – Quorum - Procurations

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le **quorum** est donc de trois (3) membres dont le président de séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance afin qu'elle puisse s'ouvrir. Tout membre absent qui a donné délégation de vote à l'un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Un **membre du Bureau empêché** d'assister à une réunion doit immédiatement prévenir le service de l'administration générale du SDIS. Il peut donner **procuration**, pour cette réunion, à un autre membre du Bureau de son choix pour voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans tous les cas, le président en informe les membres présents à la séance. Il en est fait état dans le procès-verbal de la séance.

Article 7 – Votes

Les délibérations du Bureau sont prises à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le Bureau vote selon l'une des trois modalités suivantes : vote à main levée, vote au scrutin secret ou public. Les modalités détaillées sont fournies sur demande.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

Article 8 – Délibérations – Procès-verbal – Publicité des actes

A l'issue de chaque séance du Bureau, les **délibérations** sont établies par la personne chargée du secrétariat. Une fois signées du président, celles-ci sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le dispositif des délibérations, ainsi que les actes du président qui ont un caractère réglementaire, sont publiés au **recueil des actes administratifs** du SDIS.

Les délibérations sont adressées, sur demande, aux membres du conseil d'administration.

Un **procès-verbal** est rédigé par la personne chargée du secrétariat. Il est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois à compter de la séance aux membres du conseil d'administration.

A l'ouverture de chaque séance, le président propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

V – DIVERS

Article 9 – Indemnités – Frais de déplacement

Les **indemnités** maximales votées par le conseil d'administration du SDIS sont fixées réglementairement en référence au barème des indemnités des conseillers départementaux. Elles concernent le président et les vice-présidents.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Bureau à l'occasion des réunions de ce dernier, sont remboursés, à leur demande, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Entrée en vigueur – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement **entre en vigueur** dès que la délibération relative à son adoption est exécutoire.

Il peut faire l'objet de **modifications** à la demande et sur proposition du président ou du tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est **reconduit** par vote ou modifié lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Auch, le 15 mai 2023

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-020**

**DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Code général des collectivités territoriales - CGCT

L'article L 1424-30 du CGCT indique que :

« Le président du conseil d'administration peut [...] par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. »

Dès lors, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'accorder les délégations suivantes au président du conseil d'administration :

- **Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;**
- **Ester en justice, recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ainsi que fixer et régler les frais qui en découlent ;**
- **Mettre en œuvre la protection statutaire due par le SDIS à ses agents au titre des articles L131-1 à L137-4 du Code général de la fonction publique – 'Droits, obligations et protections' ;**
- **Signer les conventions ne comprenant aucune partie financière, celles engendrant une recette, quel que soit son montant, et celle engendrant une dépense d'un montant maximum de 5.000 (cinq mille) euros inclus.**

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants : 14
Voix « pour » : 14
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORDE** au président du **CASDIS** les délégations suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Ester en justice, recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ainsi que fixer et régler les frais qui en découlent ;
- Mettre en œuvre la protection statutaire due par le SDIS à ses agents au titre des articles L131-1 à L137-4 du Code général de la fonction publique – 'Droits, obligations et protections' ;
- Signer les conventions ne comprenant aucune partie financière, celles engendrant une recette, quel que soit son montant, et celles engendrant une dépense d'un montant maximum de 5.000 (cinq mille) euros inclus.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-021**

**INDEMNITÉS DE FONCTION
DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENT.ES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence : Code général des collectivités territoriales – CGCT – Art L.3123-15 et 16

Les articles ci-dessus référencés prévoient que :

- « Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;
- « Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.3123-15 le barème suivant : Population départementale : moins de 250 000 habitants / Taux maximal : 40 % ».

Par ailleurs, conformément à l'article L.1424-27 alinéa 5 :

« Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents. »

Dès lors, il est proposé de fixer, comme préalablement :

- **À 50% le taux de l'indemnité de fonctions de président du service départemental d'incendie et de secours du Gers ;**
- **À 25 % le taux de l'indemnité de fonctions des trois vice-président.es du service départemental d'incendie et de secours du Gers.**

Les crédits correspondant à ces dépenses sont ouverts au chapitre 65, article 6531 "Indemnités des élus du SDIS" du budget du SDIS.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE :

- **À 50% du barème des indemnités des conseillers départementaux, le taux de l'indemnité de fonction du président du conseil d'administration du SDIS ;**
- **À 25% du barème des indemnités des conseillers départementaux, le taux de l'indemnité de fonction des vice-président.es du conseil d'administration du SDIS.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-022**

**ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION
À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Code des marchés publics
- Code général des collectivités territoriales – CGCT

Suite au renouvellement du conseil d'administration du SDIS, il convient d'élire les représentants de l'administration aux commissions afférentes aux marchés publics.

Le service départemental d'incendie et de secours étant un établissement public, sa commission d'appel d'offres doit être composée, selon les références réglementaires ci-dessus référencées, des membres suivants :

- Le représentant légal de l'établissement ou son représentant,
- Cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et leurs suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Au vu de ces éléments, je propose de procéder à l'élection, parmi les membres de notre assemblée, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement public au sein de la commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, conformément au guide interne des procédures d'achat du SDIS du Gers, les membres du bureau composent la commission des marchés publics. Cette instance n'a pas de caractère institutionnel et n'est pas réglementée par le Code de la commande publique. Elle est compétente pour l'étude des marchés publics à procédure adaptée supérieurs ou égaux à 90.000 € HT et inférieurs aux seuils européens.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants : 14
Voix « pour » : 14
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE que les membres du bureau à voix délibérative composent la commission des marchés publics compétente pour l'étude des marchés à procédure adaptée définis dans le rapport, à savoir :**

Présidente	Lydie TOISON,
Vice-président	Jean-Pierre COT
Membres	Bernard GENDRE, Didier DUPRONT, Hélène ROZIS-LEBRETON

- **ACTE que la présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par le président du CASDIS ;**
- **Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, ÉLIT les membres suivants à cette commission :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Didier DUPRONT	Patricia ESPERON
Lydie TOISON	Françoise CASALÉ
Jean-Pierre COT	Jean-Pierre SALERS
Ronny GUARDIA-MAZZOLENI	François RIVIÈRE
Hélène ROZIS-LEBRETON	René CASTETS

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-023**

**RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS, COMITÉS ET FORMATION DU SDIS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Suite au renouvellement des représentants du Conseil départemental au conseil d'administration du SDIS, il convient de renouveler les représentants de l'administration aux commissions suivantes :

- les commissions administratives et paritaires (CAP),
- le comité social territorial (CST),
- la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT),
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

Code général de la fonction publique (CGFP)

Cf. décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les commissions administratives paritaires statuent notamment sur des questions de recrutement ou de refus de titularisation. Elles peuvent être saisies à la demande du fonctionnaire intéressé (Art. 37-1).

Dans les services d'incendie et de secours, pour chaque catégorie hiérarchique, est instituée une commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels en relevant (Art. 44).

Elles comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel et un nombre de suppléants égal à celui des titulaires (Art. 1).

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours est président de ces commissions administratives paritaires. Il peut se faire représenter.

Il désigne, parmi les membres ayant voix délibérative du conseil d'administration, les autres représentants des collectivités territoriales et de l'établissement au sein de chaque commission administrative paritaire.

Ces membres sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (Loi 2012-347 du 12 mars 2012 – Art. 54).

➤ CAP des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B

Une CAP unique peut être créée pour plusieurs catégories hiérarchiques (Art. 44).

Les catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels représentant ensemble un effectif inférieur à 40 agents, elles sont regroupées en une CAP unique. Cette dernière comprend 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

La CAP des catégories A et B comprend, pour moitié, le préfet de département et des représentants de l'établissement et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel (Art. 45).

Au vu de ces éléments, je propose de procéder à la désignation, parmi les membres de notre assemblée, de un (1) membre titulaire et trois (3) membres suppléants appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement public au sein de cette commission.

➤ CAP compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C
Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires relevant de cette CAP, le nombre de représentants titulaires à cette commission est de quatre.

Au vu de ces éléments, je propose de procéder à la désignation, parmi les membres de notre assemblée, de quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement public au sein de cette commission.

LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Code général de la fonction publique (CGFP)

Cf. décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié, relatif aux CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le CST est un organe consultatif chargé d'émettre un avis sur les questions générales d'organisation et de fonctionnement du SDIS.

Par délibération du 07 juillet 2008, l'assemblée a entériné le principe de création d'un comité technique commun à l'ensemble des personnels du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques) et lors de sa séance du 11 avril 2022, elle a renouvelé sa volonté d'un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur identique à celui du collège des représentants du personnel, à savoir cinq titulaires et cinq suppléants.

Les représentants de l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président du CST est quant à lui désigné parmi les membres de l'organe délibérant (Art. 6).

Au vu de ces éléments, je propose de procéder à la désignation, parmi les membres de notre assemblée ou parmi les agents de l'établissement, de cinq (5) membres titulaires, dont le président, et cinq (5) membres suppléants appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement public au sein de ce comité.

LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Code général de la fonction publique (CGFP)

Cf. décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié, relatif aux CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

La F3SCT a notamment pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents, à leur sécurité ainsi qu'à la protection de leur santé physique et mentale.

Cette formation est instituée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs (Art. L251-9 du CGFP).

L'autorité territoriale désigne les représentants de l'établissement, dont le président, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Au vu de ces éléments, je propose de procéder à la désignation, parmi les membres de notre assemblée ou parmi les agents de l'établissement, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, dont le président, appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement public au sein de ce comité.

LE COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)

Cf. arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV

Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Les représentants de l'administration sont les 5 membres siégeant au comité social territorial et deux représentants supplémentaires désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative du conseil ou parmi les agents de l'établissement public (Art. 3).

Ainsi, je désignerai deux (2) membres titulaires et des deux (2) membres suppléants supplémentaires appelés à siéger en qualité de représentants de l'établissement au sein de ce comité.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les désignations territoriales pour les commissions et comités suivants.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20230515-C_SDIS32_23_023-DE

- Commission administrative et paritaire (**CAP**) des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B

Membres titulaires

Bernard GENDRE, président
M. le préfet du Gers, membre de droit
Céline SALLES

Membres suppléants

Philippe BRET
Patricia ESPERON
Didier DUPRONT

- Commission administrative et paritaire (**CAP**) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

Membres titulaires

Bernard GENDRE, président
Céline SALLES
Philippe BRET
Patricia ESPERON

Membres suppléants

Didier DUPRONT
Charline DUMONT
Jean-Pierre SALERS
Chantal SARNIGUET

- Comité social territorial (**CST**)

Membres titulaires

Bernard GENDRE, président
Jean-Pierre COT
Céline SALLES
Dominique GONELLA
Col HC Jean-Louis FERRES

Membres suppléants

Didier DUPRONT
Francis IDRAC
Françoise CASALÉ
Roger BREIL
Lcl Christophe CLAVERIE

- Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (**FSSSCT**)

Membres titulaires

Didier DUPRONT, président
Lydie TOISON
François RIVIERE
Col HC Jean-Louis FERRES
Cdt Jean-Pierre LABORDE

Membres suppléants

Bernard GENDRE
Francis IDRAC
Roger BREIL
Lcl Frédéric FURON
Cdt Benjamin GADAL

- Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (**CCDSPV**)

Membres titulaires

Bernard GENDRE, président
Jean-Pierre COT
Céline SALLES
Dominique GONELLA
Col HC Jean-Louis FERRES
Lydie TOISON
Benoit DESENLIS

Membres suppléants

Didier DUPRONT
Francis IDRAC
Françoise CASALÉ
Roger BREIL
Lcl Christophe CLAVERIE
Philippe BRET
Patricia ESPERON

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-024**

**RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS DE RÉFORME
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ET DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Compte tenu du renouvellement des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, notre établissement doit procéder au renouvellement des membres à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et à celle des sapeurs-pompiers volontaires.

LA COMMISSION DE RÉFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cf. arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Une commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est instituée dans chaque département.

Elle donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, intervient pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale, intervient dans l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité et enfin, est consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément (Art. 1).

Selon l'arrêté susvisé, la commission de réforme comprend (Art. 3) :

- Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;
- **Deux (2) représentants de l'administration ;**
- Deux représentants du personnel.

Chaque titulaire a deux suppléants (Art. 3). Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les frais de déplacement des membres de la commission siégeant avec voix délibérative sont pris en charge ou remboursés dans les conditions prévues par la réglementation relative aux frais de déplacements des fonctionnaires (Art. 9).

Les représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein (Art. 7).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir désigner deux (2) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants pour représenter l'administration à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

LA COMMISSION DE RÉFORME DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Cf. arrêté du 30 juillet 1992 relatif à la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

La commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (CDR) est consultée pour l'attribution des prestations et indemnités relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (Art. 1).

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et comprend (Art. 2) :

- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier ;
- Un praticien de médecine générale, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste ; le praticien de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote ;
- **Deux (2) représentants de l'administration ;**
- Deux représentants du personnel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

La désignation des représentants de l'administration se fait dans les conditions suivantes (Art. 4) :

- 1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par ce dernier est membre de droit ;
- 2° Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont proposés par le président parmi les membres élus du CASDIS.

Les frais de déplacement des membres de la commission donnent lieu à remboursement (Art. 7).

Par conséquent, je vous propose de procéder à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant pour représenter l'administration à la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÉRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les désignations proposées par l'autorité territoriale pour les commissions de réformes suivantes.

- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Membres titulaires

Françoise CASALE

Bernard GENDRE

Membres suppléants

Hélène ROZIS-LEBRETON

Philippe BRET

Lydie TOISON

Jean-Pierre COT

- Commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

Directeur départemental du SDIS, membre de droit

Membre titulaire

Hélène ROZIS-LEBRETON

Membre suppléant

Patricia ESPERON

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-025**

**FINANCEMENT DU PACTE CAPACITAIRE
AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021
- Instruction du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 31 janvier 2023

Lexique :

- CCF : camion-citerne feux de forêts
- CeZOC : centre zonal opérationnel de crise
- CCFM : camion-citerne feux de forêts moyen
- CCFM-U : camion-citerne feux de forêts moyen urbain
- CCFS : camion-citerne forestier super
- FDF : feux de forêts
- FDFEN : feux de forêts et d'espaces naturels
- GIFF : groupe d'intervention feux de forêts
- MPF : motopompe flottante
- VLTT : véhicule léger tout terrain

L'augmentation du risque feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) dans le département du Gers évolue dans des proportions significatives depuis quelques années, à l'image de la tendance observée sur l'ensemble de la zone Sud.

En 2022, le SDIS 32 s'est retrouvé en limite capacitaire matérielle à plusieurs reprises : 100% des camions citernes feux de forêts (CCF) engagés sur les feux en cours dans le département et une augmentation globale de 26% de l'activité incendie.

Par ailleurs le SDIS 32 constitue historiquement un acteur important de la solidarité zonale et nationale (28 renforts intra et extra zonaux sur les 5 dernières années relevant du FDFEN). Il s'engage chaque année vis-à-vis du CeZOC Sud sur la fourniture d'1 GIFF complet pour armer la colonne FDF Occitanie et essaie de répondre favorablement aux demandes supplémentaires (engagement de la 2^{ème} colonne FDF Occitanie et renforts groupes urbain et alimentation).

Le SDIS 32 de par son positionnement géographique intervient également dans la zone Sud-ouest.

Le besoin croissant de couverture matérielle du risque FDFEN sur le territoire départemental freine aujourd'hui la capacité du SDIS du Gers à s'investir dans la solidarité zonale et nationale.

Le projet proposé permettrait au SDIS 32 de garantir sa capacité matérielle à faire face à l'augmentation du risque FDFEN sur son territoire tout en intensifiant ses participations aux colonnes de renforts FDF.

Par un co-financement entre le SDIS 32 et l'État dans le cadre du pacte capacitaire, le projet consiste, in-fine, à augmenter le parc engins du SDIS 32, à hauteur de 1 GIFF (= 1 VLTT + 3 CCFM(U) + 1 CCFS) ainsi que d'1 CCFS et d'1 VLTT de type pick-up, afin de répondre à l'évolution des risques FDFEN sur le département et de garantir la capacité matérielle du SDIS à s'inscrire dans la solidarité interdépartementale.

Engins de base (tranche ferme)

- 3 CCFM (U) pour 900.000,00 € TTC (tenant compte d'une augmentation des prix de 5 % par an)
 - 2 CCFS pour 1.200.000,00 € TTC
 - 2 VLTT pour 120.000,00 € TTC (tenant compte d'une augmentation des prix de 5 % par an)
- Matériel de lutte embarqué :
- Matériels incendie nécessaires à l'armement des CCFM (U) et CCFS (tuyaux, lances, MPF, claies...) à raison de 18 000 € TTC par engin, soit 90.000,00 € TTC.

Coût de l'opération de base (tranche ferme)

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Nature	Coût	Origine	Coût	%
3 CCFM (U)	750.000,00 €	État – pacte capacitaire	962.500,00 €	Minimum attendu 50%
2 CCFS	1.000.000,00 €			
2 VLTT	100.000,00 €	SDIS 32 ⁽¹⁾	962.500,00 €	50%
Matériels	75.000,00 €			
TOTAL DÉPENSES HT	1.925.000,00 €	TOTAL RECETTES HT	1.925.000,00 €	100%

(1) Dont 376.159,67 € inscrit dans le BP 2023 en prévision du pacte capacitaire (21561)

Engins complémentaire en fin de dispositif (tranche optionnelle)

- 2 CCFM (U) pour 600.000,00 € TTC (tenant compte d'une augmentation des prix de 5% par an)
 - 1 VLTT pour 60.000,00 € TTC (tenant compte d'une augmentation des prix de 5% par an)
- Matériel de lutte embarqué :
- Matériels incendie nécessaires à l'armement des CCFM (U) (tuyaux, lances, MPF, claies...) à raison de 18 000 € TTC par engin, soit 36.000,00 € TTC.

Coût de l'opération des engins complémentaires en fin de dispositif (tranche optionnelle) :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Nature	Coût	Origine	Coût	%
2 CCFM (U)	500.000,00 €	État – pacte capacitaire	290.000,00 €	Minimum attendu 50%
1 VLTT	50.000,00 €			
Matériels	30.000,00 €	SDIS 32	290.000,00 €	50%
TOTAL DÉPENSES HT	580.000,00 €	TOTAL RECETTES HT	290.000,00 €	100%

Planification du projet

- 2023 : commande de 1 VLTT, 1 CCFM (U) avec matériel embarqué pour 378.000,00 € TTC.
 - 2024 : commande de 1 CCFM (U), 1 CCFS - avec matériel embarqué pour 936.000,00 € TTC.
 - 2025 : commande de 1 CCFM (U), 1 CCFS, 1 VLTT avec matériel embarqué pour 996.000,00 € TTC.
- Engins complémentaires en fin de dispositif :
- 2026 : commande de 1 VLTT, 2 CCFM (U) - avec matériel embarqué pour 696.000,00 € TTC.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le projet de financement du pacte capacitaire destiné à augmenter la réponse opérationnelle tel que décrit dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-026**

**CIS DE BARCELONNE-DU-GERS - TRAVAUX DE RÉFECTION
SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DU SECTEUR DE 1^{ER} APPEL**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-17-037 du 15 juin 2017 relative au financement des constructions et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers
- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-22-021 du 20 juin 2022 relative au financement spécifique des projets de constructions et de réhabilitations dans le cadre de l'obtention d'une subvention d'Etat
- Délibération du CASDIS n° R-SDIS32-23-006C du 13 février 2023 relative à la réhabilitation du CIS Barcelonne du Gers

Le centre d'incendie et de secours de Barcelonne du Gers a fait l'objet, le 20 décembre 2000, en application de l'article 17 de la loi citée en référence, d'une convention de mise à disposition du SDIS qui confère à l'établissement public l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Ce CIS ne répond plus aujourd'hui aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service, ni aux normes d'isolation thermique. Dans le cadre d'un réaménagement et dans l'objectif de réduire de 40% les consommations d'énergie, le programme de réhabilitation intègre des travaux d'isolation et de changement de moyen de chauffage.

Aussi convient-il, au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la réhabilitation du casernement de Barcelonne du Gers destinée à assurer une meilleure réponse opérationnelle tout en garantissant une baisse de la consommation énergétique.

Le coût global de l'opération est évalué à 66.961,22 € HT (79.026,98 € TTC).

En vertu des délibérations citées en référence, la commune de Barcelonne du Gers et les communes desservies en premier appel par le CIS de Barcelonne du Gers seront sollicitées au titre d'une subvention d'équipement dans le cadre d'une convention commune.

Il a par ailleurs été proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter une subvention dans le cadre du « Fonds vert » dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cet engagement financier et m'autoriser à signer la convention afférente.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'engagement financier dans le cadre des travaux de réfection du casernement de Barcelonne du Gers ;
- **AUTORISE** son président à signer la convention afférente.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

RÉHABILITATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARCELONNE DU GERS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Entre les soussignés :

1. Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers

représenté par Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS du Gers, agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 13/02/2023.

Désigné ci-après « SDIS du Gers »

2. La Commune de Barcelonne du Gers

représentée par Monsieur Cédric BERDOULET, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

3. La Commune de Arblade-Le-Bas

représentée par Monsieur Stéphane LEBLOND, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

4. La Commune de Aurensan

représentée par Monsieur Roland DUPOUTS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

5. La Commune de Bernède

représentée par Monsieur Daniel SAINT-GENEZ, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

6. La Commune de Gée-Rivière

représentée par Monsieur Pascal BAQUIE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

7. La Commune de Lannux

représentée par Monsieur Lambert GIJSBERS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

8. La Commune de Projan

représentée par Monsieur Jacques PARGADE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

9. La Commune de Ségos

représentée par Monsieur Philippe SILVEIRA MORAIS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

10. La Commune de Vergoignan

représentée par Monsieur Michel MARQUE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022.

11. La Commune de Verlus

représentée par Monsieur Jean MENVIELLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

Désignées ci-après ensemble « communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers » ou « communes concernées ».

Préambule

Vu la loi n° 96-369 du 30 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Vu la délibération D-SDIS32-17-037 du conseil d'administration du SDIS du Gers du 15 juin 2017 relative au financement des constructions, réhabilitations et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers du 13 février 2023 autorisant le financement de la réhabilitation du CIS Barcelonne du Gers et autorisant son président à solliciter une subvention au titre du fonds vert ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers en du 15 mai 2023 autorisant le Président à signer la convention financière avec les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers

Vu la convention du 20 décembre 2000 relative à la mise à disposition des biens immeubles dans le cadre de la réorganisation des Services d'incendie et de secours en un Corps départemental de sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'au titre des opérations de construction, réhabilitation, rénovation et extension des centres d'incendie et de secours (CIS), il appartient au SDIS du Gers d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement ;

Considérant que les locaux actuels du CIS Barcelonne du Gers ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service ;

Considérant que le montage financier de cette opération de réhabilitation émane d'un accord commun des communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers et repose sur un financement croisé de l'État, du SDIS du Gers et des communes citées précédemment ;

Considérant que les collectivités concernées pour participer financièrement à cette opération de construction sont les communes gersoises du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers (financement local sous la forme d'une subvention d'équipement).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet :

- D'arrêter conjointement le montant prévisionnel de l'opération et son montage financier.
- D'engager la commune de Barcelonne du Gers et les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers ainsi que le SDIS du Gers, en sa qualité de maître d'ouvrage, à réaliser l'opération relative aux travaux de réhabilitation telle que :
 - o définie par la convention d'accompagnement financier lié à la réhabilitation du CIS de Barcelonne du Gers intervenue entre la commune de Barcelonne du Gers, les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Barcelonne du Gers et le SDIS du Gers ;
 - o et détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 – Montant prévisionnel de l’opération

Le montant prévisionnel de l’opération est estimé à 79.027,00 € TTC (soit 66.962,00 € HT) comme détaillé en annexe 1.

Article 3 – Montage financier de l’opération et répartition des participations financières entre les communes

Le montant financier de cette opération repose sur :

- Le SDIS du Gers, à hauteur de 33.481,00 € HT ;
- La commune de Barcelonne du Gers et les communes concernées, sous forme de subventions d’équipement versées au SDIS du Gers et non incluses dans leur contribution annuelle au SDIS du Gers, à hauteur de 33.481,00 € HT.

Le calcul de la subvention d’équipement versée par chaque commune au SDIS du Gers s’effectue au prorata du nombre d’habitants par commune réellement défendus en 1^{er} appel par le CIS Barcelonne du Gers au 1^{er} janvier 2022.

Sur la base du montant prévisionnel HT de l’opération défini aux articles 2 et 3, le montage financier est le suivant :

Communes	Nbre d’habitants	Communes partagées	Habitants défendus par le CIS Barcelonne du Gers	Montant à financer en 2023 HT
BARCELONNE DU GERS	1368		1368	16 895 €
ARBLADE LE BAS	136		136	1 680 €
AURENSAN	133		133	1 643 €
BERNEDE	205		205	2 532 €
GEE RIVIERE	47		47	580 €
LANNUX	234		234	2 890 €
PROJAN	182	Défense partagée	17	210 €
SEGOS	225	Défense partagée	151	1 865 €
VERGOIGNAN	306		306	3 779 €
VERLUS	114		114	1 408 €
TOTAL	2950		2711	33 481 €

Article 4 – Décompte définitif de l’opération

À l’issue de la réalisation de l’opération, le SDIS du Gers dressera un décompte définitif de l’opération en dépense et en recette.

Le SDIS du Gers indiquera notamment :

- le montant total des dépenses de l’opération,
- le montant total des recettes perçues ou à percevoir,
- le montant des participations financières des communes concernées.

Article 5 – Versements des participations financières des communes

Le versement de la subvention d’équipement (montant à financer) au profit du SDIS du Gers interviendra durant l’exercice budgétaire 2023 comme suit :

- 2023 : Appel de fonds au montant du choix des entreprises.

Les communes concernées s’engagent à régler directement au SDIS du Gers leur participation financière sous la forme d’une subvention d’équipement conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique notamment en termes de délais de paiement.

Article 6 – Engagement de l'opération

Dès la signature de la présente convention, le montant estimatif de l'opération étant arrêté, le SDIS du Gers s'engage à faire exécuter les travaux et les prestations.

L'exécution des travaux et des prestations par le SDIS du Gers engage les communes concernées à honorer leur part de financement, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention.

Article 7 – Montant du plafond de la participation financière totale des communes

La participation financière totale des communes concernées n'excèdera pas 33.481,00 € HT, représentant 50% du montant prévisionnel HT de l'opération. Ces montants sont détaillés dans l'article 3 de la présente convention.

Si, compte tenu du coût définitif de l'opération présenté dans le décompte général par le SDIS du Gers, le montant final de l'opération de construction s'avère inférieur au montant prévisionnel hors taxes de l'opération, tel que mentionné dans l'article 2 de la présente convention, le montant de la participation financière des communes sera réajusté à la baisse proportionnellement au nombre d'habitants réellement défendus. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 8 – Modification du montant prévisionnel de l'opération et de son montage financier

Le cas échéant, si le montant final de l'opération devait être supérieur au montant prévisionnel mentionné dans l'article 2 de la présente convention, le montant de la participation financière des communes ne sera pas modifié.

Le dépassement éventuel du montant prévisionnel de l'opération, sera pris en charge dans sa totalité par le SDIS du Gers.

Article 9 – Acceptation

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation de ses termes par toutes les communes concernées.

Article 10 – Voies de recours

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait en 11 exemplaires originaux à Barcelonne du Gers, le _____

Le Président du CASDIS du Gers Bernard GENDRE	Le Maire de Barcelonne du Gers Cédric BERDOULET
Le Maire d'Arblade-Le-Bas Stéphane LEBLOND	Le Maire de Aurensan Roland DUPOUTS
Le Maire de Bernède Daniel SAINT-GENEZ	Le Maire de Gée-Rivière Pascal BAQUIE
Le Maire de Lannux Lambert GIJSBERS	Le Maire de Projan Jacques PARGADE
Le Maire de Ségos Philippe SILVEIRA MORAIS	Le Maire de Vergoignan Monsieur Michel MARQUE
Le Maire Verlus Jean MENVIELLE	

Annexe 1 – Montant prévisionnel détaillé de l'opération

Intitulé / Description	Montant HT	Montant TTC
MENUISERIES EXTÉRIEURES - TOTAL		26 386,79
Porte d'entrée al. avec crâsis latéraux	6 128,84	7 354,61
Garniture à code mécanique pour antipanique	1 324,61	1 589,53
Fenêtre 2 vantaux	332,63	439,16
Coulissant 2 vantaux	812,08	974,49
Porte-fenêtre 2 vantaux tirés	806,83	968,20
Remplacement de 2 portes de garage	12 384,00	14 860,80
FAUX-PLAFOND ET PEINTURE - TOTAL		6 632,42
Plaque 600x600x15 acoustique	1 251,36	1 251,36
Peinture glycéro pour plafond placo	1 098,24	1 098,24
Toile de verre	1 736,88	1 736,88
Peinture acrylique velouté pour toile de verre	2 257,94	2 257,94
Peinture pour boiserie	288,00	288,00
ÉLECTRICITÉ Tableau + Éclairage - TOTAL		14 566,28
Entrée	1 428,85	1 714,62
Salle de Formation	3 332,23	3 998,68
Cuisine	1 258,85	1 510,62
Coin Repas	1 157,52	1 389,02
Bureau	128,15	153,78
Vestiaire	376,10	451,32
Modification du tableau électrique	2 780,00	3 312,00
Divers	1 696,86	2 036,23
FOURNITURE UNIQUEMENT (travaux par SP) - TOTAL		11 958,29
Matériaux plaques de plâtre isolation et ossature métallique	5 292,56	6 351,08
Matériaux pour carrelage (carrelage 45 x 45)	4 672,68	5 607,22
PLOMBERIE SANITAIRE - TOTAL		2 203,20
Fourniture et pose des alimentations	1 836,00	2 203,20
CHAUFFAGE - TOTAL		17 280,00
Installation d'une PAC air/air pour les locaux cuisine/formation (2 cassettes - 1 murale) dépose des radiateurs eau chaude et installation de 4 convecteurs électrique et CE	14 400,00	17 280,00
Étude de prix non comptabilisée au total (pour information)		
Installation d'une PAC Haute température en remplacement de la chaudière y compris toutes modifications nécessaires	21 600,00	25 920,00
Remplacement chaudière	12 368,40	14 842,08
TOTAL	66 961,22	79 026,98

Tableau 1 - récapitulatif financier de la variante GIEM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS****15 mai 2023****DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-027****SOLLICITATION DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT****RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**Références :

- Circulaire « Fonds vert » du 14 décembre 2022 pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Dans le cadre du « Fonds vert » le SDIS 32 souhaite se positionner sur les axes 1 et 2 décrits dans la circulaire citée en référence.

Axe 1 : Renforcer la performance environnementale - Rénovation énergétique des bâtiments publics

Dans le prolongement du plan de relance, le SDIS 32 a décidé de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie et de diagnostic énergétique de l'ensemble de ces bâtiments. Une enveloppe financière de 100.000,00 € a été mobilisée dans le cadre du budget primitif 2023. Il en sera de même pour les 4 années suivantes.

C'est dans ce contexte que le SDIS 32 veut :

- A** – Sensibiliser les personnels du SDIS 32 ;
- B** – Diminuer la consommation d'énergie de ses bâtiments ;
- C** – Réaliser une étude sous la forme d'un diagnostic énergétique de ses bâtiments et engager les premiers travaux.

Actions demandées	Montant HT	Prise en charge SDIS 32 (20%)	Fonds vert (80%)
A - Sensibiliser les personnels du SDIS 32	0,00 €	0,00 €	0,00 €
B - Diminuer la consommation d'énergie des bâtiments	67 000,00 €	13 400,00 €	53 600,00 €
C - Réaliser une étude sous la forme d'un diagnostic énergétique des bâtiments	48 000,00 €	9 600,00 €	38 400,00 €
Engager les premiers travaux	52.000,00 €	10 400,00 €	41 600,00 €
Montant global HT	167 000,00 €	33 400,00 €	133 600,00 €
Montant global TTC	200 400,00 €		

Axe 2 : Adapter le territoire au changement climatique - Prévention des

C'est dans ce contexte que le SDIS 32 veut améliorer :

- A** - L'information et l'éducation des populations gersoises et celles en transit sur le département ;
- B** - Concevoir et développer une cartographie précise des massifs forestiers du département ;
- C** - Former des spécialistes à la lutte contre les incendies de forêts et de végétations ;
- D** - Développer la numérisation de ses interventions au travers d'outils informatiques permettant l'échange et la réalisation de situations tactiques (SITAC).

Actions demandées	Montant HT	Prise en charge SDIS 32 (20 %)	Fonds vert (80 %)
A - Information et éducation des populations au risque FDFEEN	8 000,00 €	1 600,00 €	6 400,00 €
B - Concevoir une cartographie précise des massifs forestiers du Gers	8 000,00 €	1 600,00 €	6 400,00 €
C - Former les spécialistes de la lutte contre les FDFEEN	120 000,00 €	24 000,00 €	96 000,00 €
D - Développer les capacités d'échanges d'informations	8 000,00 €	1 600,00 €	6 400,00 €
Montant global HT	144 000,00 €	28 800,00 €	115 200,00 €
Montant global TTC	172 800,00 €		

Axe 2 : Adapter le territoire au changement climatique - Prévention des inondations

C'est dans ce contexte que le SDIS 32 veut assurer :

- A** – Le maintien opérationnel des spécialistes en secours nautiques.

Actions demandées	Montant HT	Prise en charge SDIS 32 (20 %)	Fonds vert (80 %)
A - Assurer le maintien opérationnel des spécialistes en secours nautiques	30 000,00 €	6 000,00 €	24 000,00 €
Montant global HT	30 000,00 €	6 000,00 €	24 000,00 €
Montant global TTC	36 000,00 €		

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à solliciter une subvention au titre du « Fonds vert » dans le cadre des deux axes présentés dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-028**

**FINANCEMENT DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Délibération n° D-SDIS32-23-004 du SDIS du Gers du 13 février 2023

Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers accorde chaque année une subvention au Comité des œuvres sociales.

La subvention accordée pour l'année 2023 s'élève à 79.550,00 €.

Afin de retrouver un équilibre entre la quotité de chèques vacances attribuée aux personnels administratifs et techniques et celle attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS 32 propose d'augmenter le montant des chèques vacances pour ces derniers de 250.00 €.

Cette augmentation de 250,00 € par adhérent sapeur-pompier professionnel représente la somme totale de 21.250,00 € (85 adhérents x 250,00 €) qui sera financée par le SDIS par un mouvement de crédit.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audioconférence,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE l'attribution d'une subvention complémentaire de 21.250,00 € au Comité des œuvres sociales du SDIS 32 destinée au financement de chèques vacances pour 85 sapeurs-pompiers professionnels adhérents du COS.

Le Président du Conseil d'Administration
 du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-029**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET EXERCICE 2023**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, dans le cadre du budget de l'exercice 2023, le projet de décision modificative n° 1.

Elle s'équilibre par des virements de chapitre en dépenses dans les sections d'investissement et de fonctionnement.

Vous trouverez, ci-annexé, le détail des propositions et leurs justifications.

Lundi quinze mai deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue,
Monsieur Dominique GONELLA, maire de Marsolan, membre suppléant,
Monsieur Michaël AURORA, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale, présente en audience publique,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Barbara NETO, maire de Vic-Fezensac, membre suppléant,
Monsieur Matthieu MOURA, président de la CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Cathy DASTE-LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Michel GABAS, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Charlette BOUÉ, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	15
Voix « pour » :	15
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 relative à l'exercice 2023 dont le détail est présenté dans le document annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2023

JUSTIFICATIONS DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES

Chapitre 20

Immobilisations incorporelles (2051) Concessions et droits similaires : + 490,00 €

Chapitre 21

Immobilisations corporelles (21568) Autre matériel d'incendie et de secours : - 490,00 €

L'acquisition d'une licence perpétuelle de cartographie rapide en faveur de l'équipe spécialisée DRONE nécessite un virement de 490,00 € pris sur les crédits alloués à l'équipe DRONE du chapitre 21 vers le chapitre 20.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES

Chapitre 012 :

Charges de personnel et frais assimilés (6478) - Autres charges de gestion courante : - 21.250,00 €

Chapitre 65 :

Autres charges de gestion courante (65748) - Subvention du COS : + 21.250,00 €

Afin de retrouver un équilibre entre la quotité de chèques vacances attribuée aux personnels administratifs et techniques et celle attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS 32 propose d'augmenter le montant des chèques vacances pour ces derniers de 250,00 €.

Cette augmentation de 250,00 € par adhérent sapeur-pompier professionnel représente la somme totale de 21.250,00 € (85 adhérents x 250,00 €) qui sera financée par le SDIS par un mouvement de crédit.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

COMMUNICATION N°1

EMPRUNT 2023

Le SDIS du Gers a intégré dans son budget primitif 2023 un emprunt de 1.540.000,00 € afin d'équilibrer la section d'investissement.

À ce titre, 7 établissements bancaires ont été sollicités au travers d'un appel d'offres rédigé depuis le site « Taéllys » et 5 d'entre eux ont répondu à la demande.

La date de remise des offres était fixée au 27 mars 2023 et le versement des fonds, en une seule fois, au plus tard le 15 septembre 2023.

Après analyse, c'est la Société Générale qui a été retenue avec la solution financière ci-dessous pour un emprunt de 1.540.000,00 € sur 15 ans :

- 770.000,00 € - taux fixe à 3,85%
- 770.000,00 € - taux variable Euribor 3 mois + 0,52% (floor 1,50%)

Les taux fixes proposés s'échelonnaient entre 3,85% et 4,65% et les propositions de taux variable allaient d'une marge de 0,52% à 1,06% avec, soit un plancher sur l'Euribor 3 mois (floor) de 1,50% ou un plafond sur la même référence de taux de 5%.

Dans cette hypothèse, le taux d'endettement du SDIS 32 continuera de baisser compte tenu du capital remboursé qui reste inférieur à l'emprunt contracté et d'extinction de créances à court terme.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer l'offre de prêt.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

15 mai 2023

COMMUNICATION N°2

**GUIDE INTERNE DES PROCEDURES D'ACHAT
MISE À JOUR**

Références :

- Code de la commande publique

Le guide interne des procédures d'achat est un outil essentiel pour le service départemental d'incendie et de secours du Gers car il permet de définir les règles et les processus à suivre afin de mener à bien les achats nécessaires au fonctionnement de l'organisation.

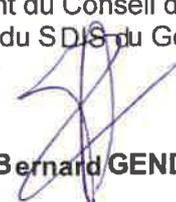
L'intérêt principal du guide est de garantir une gestion rigoureuse et efficace des achats, en assurant la transparence, la responsabilisation et la conformité aux règles de la commande publique. Le guide permet notamment de préciser les étapes à suivre pour la passation des marchés publics, depuis l'identification du besoin jusqu'à l'exécution du contrat, en passant par la définition des critères de sélection et d'attribution des offres.

En outre, le guide interne des procédures d'achat permet de renforcer la maîtrise des coûts et de prévenir les risques de fraudes ou de conflits d'intérêts. Il peut ainsi contribuer à l'optimisation de la gestion des ressources publiques et à la satisfaction des besoins des utilisateurs, tout en respectant les principes d'égalité de traitement, de transparence et de concurrence.

Pour conclure, le guide interne des procédures d'achat est un outil précieux pour un SDIS, car il permet d'assurer une gestion transparente et responsable des achats, tout en garantissant l'efficacité et l'efficience des processus d'achat, ce qui peut contribuer à renforcer la confiance des fournisseurs dans les services publics.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE



**SDIS
32**

GUIDE INTERNE DES PROCEDURES D'ACHAT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Annexe communication du CASDIS en date du 15 mai 2023

PREAMBULE

L'objet du présent guide interne est de préciser les règles de procédure interne et de mise en concurrence applicables aux achats du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

L'enjeu est d'une part d'assurer la sécurité juridique des achats et des acheteurs du S.D.I.S., d'autre part de fixer des règles communes à tous, qui permettent à la fois de respecter la réglementation et d'assurer la continuité du service public.

Ainsi, quels que soient leurs montants, tous les marchés doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique, qui sont :

- **La liberté d'accès à la commande publique,**
- **L'égalité de traitement des candidats,**
- **La transparence des procédures.**

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. **Ils s'imposent à l'ensemble des marchés publics dès le 1^{er} euro.**

Ils exigent :

- **Une définition préalable des besoins de l'acheteur,**
- **Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence,**
- **Et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Conformément au projet d'établissement dont l'un des objectifs est de développer la notion de mutualisation des achats, chaque gestionnaire de crédits au sein du SDIS 32, devra avant d'initier une procédure d'achat s'assurer qu'aucune autre alternative en terme de groupement de commande n'est possible.

ARTICLE 1 - LE SOURCING OPERATIONNEL

L'article R.2111-1 du Code de la Commande Publique permet à l'acheteur de réaliser une étude de marché, solliciter des avis et informer les entreprises des projets.

Le sourcing, ou études et échanges préalables, est une pratique qui permet de solliciter les entreprises en amont des marchés publics.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Afin de sécuriser et conforter les acheteurs publics dans cette démarche, un guide de l'achat public - le Sourcing opérationnel a été publié en mars 2019 <https://www.economie.gouv.fr/dae/sourcing-operationnel-guide-lachat-public-a-disposition-des-acheteurs-publics>

Les services acheteurs du Sdis du Gers s'appuieront sur celui-ci afin de sécuriser leur démarche dans le cadre du sourcing opérationnel.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES BESOINS ET COMPUTATION DES SEUILS

2.1 - DEFINITION DES BESOINS

Il appartient à chaque groupement de définir ses besoins, pour l'année à venir, dans le cadre des orientations budgétaires.

L'évaluation financière doit être réaliste, c'est-à-dire être en adéquation avec les prix généralement pratiqués dans le secteur économique concerné.

La décision de procéder à un achat doit être conditionnée à la disponibilité de crédits suffisants inscrits au budget sur l'imputation comptable correspondante.

Chaque groupement définit ensuite, en fonction des montants dégagés, un calendrier des marchés à mettre en œuvre pour chaque famille de prestations homogènes de fournitures et services ou pour chaque opération de travaux. Ce calendrier devra intégrer les impératifs calendaires du Fonds d'Aide à l'Investissement.

En accord avec le service des marchés, il définit ainsi les procédures à mettre en œuvre pour tous les achats, en conformité avec la réglementation des marchés publics.

Les spécifications techniques sont définies précisément par référence à des normes, mais également en termes de performances et d'exigences fonctionnelles.

Chaque consultation devra prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales.

2.2 - COMPUTATION DES SEUILS

Afin d'évaluer le montant d'un marché et d'appliquer la procédure correspondante, il convient de procéder à une computation des seuils.

Les articles R.2121-1 et suivant du Code de la Commande Publique détaillent les conditions de computation pour les fournitures et services d'une part, et travaux d'autre part, en considérant la durée totale du besoin.

Quelle que soit la nature du marché :

- Pour les marchés **d'une durée inférieure ou égale à un an**, la valeur à prendre en compte est celle qui correspond **au besoin d'une année**,
- Pour les marchés dont la **durée est supérieure à un an**, il faut prendre en compte le montant du marché **sur la durée totale envisagée**, période(s) de reconduction(s) éventuelle(s) comprise(s),
- Pour les marchés **comportant des lots**, la valeur de la **totalité des lots est cumulée**.

La compilation de ces éléments permet d'obtenir le montant du marché et de déterminer la procédure qui sera mise en œuvre pour sa réalisation.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le principe de l'allotissement est la règle dans le cadre des procédures des marchés publics, quelle que soit leur nature.

La décision de non-allotir devra être motivée par des raisons objectives dans les documents relatifs à la procédure (rapport de présentation pour les procédures formalisées, règlement de la consultation pour les procédures adaptées).

Il est possible de déroger à la règle de l'allotissement dans les cas suivants, lorsque :

- Le recours à l'allotissement est susceptible de restreindre la concurrence,
- Le recours à l'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse la réalisation du marché,
- Le maître d'ouvrage ne peut assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

S'agissant d'un régime dérogatoire, celui-ci sera apprécié tant par le juge, le cas échéant, que par les services du contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX DES OFFRES

4.1 - SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidats seront sélectionnés selon les dispositions prévues dans le Code de la commande Publique.

4.2 - DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX DES OFFRES

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères et sous-critères sont préalablement déterminés et pondérés. Ils seront portés à la connaissance des candidats au travers des documents de consultation.

Conformément à l'esprit des articles L 2152-7 et R 2152-7 du Code de la Commande Publique, ces critères sont notamment :

- Le prix,
- La qualité,
- Le prix,
- La valeur technique,
- Les délais d'exécution, de livraison,

- Les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, la biodiversité, le bien-être animal.

Cette liste est non exhaustive.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Toutefois, les critères choisis doivent être non-discriminatoires et une attention particulière doit être accordée aux critères subjectifs (esthétique, apprentissage, diversité, caractère innovant de l'offre...). Les conditions d'appréciation de la subjectivité doivent dès lors être précisées.

Le prix peut constituer le seul critère de choix mais celui-ci doit être motivé.

ARTICLE 5 - DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs doivent être équipés d'un profil acheteur et publiés sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale au supérieure à 40 000 € HT.

Cela concerne :

- La mise à disposition des documents de la consultation,
- La réception des candidatures et des offres pour toutes les phases,
- Les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation.
- Les notifications des décisions (lettres de rejet, de notification)

Les acheteurs doivent en outre publiés les données essentielles de ces marchés pour tout marché supérieur à 40 000 € HT (article L.2196-2 et L.3131-1 du Code de la Commande Publique)

Pour les marchés, dont le montant se situe entre 25 000 € et 40 000 € HT, cette obligation s'applique également. Toutefois, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation en publiant, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant, la date de leur conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

Le service des marchés est en charge de cette dématérialisation.

ARTICLE 6 - LA NEGOCIATION

La négociation dans les marchés publics est seulement possible dans la procédure de marché négocié, du dialogue compétitif et du marché à procédure adaptée.

Il est interdit de négocier dans le cadre de l'appel d'offres.

La volonté de négocier doit être indiquée dans le règlement de consultation, précisant les éléments sur lesquels elle va porter ainsi que les modalités pratiques qui seront utilisées (échanges écrits via le profil acheteur, réunion...) permettant d'en assurer la traçabilité.

Il peut également se réserver la faculté de négocier sans toutefois l'exercer.

En cas de recours à la négociation :

- Le service acheteur devra établir un pré-rapport avec un pré-classement nécessaire pour déterminer les meilleures offres qui seront invitées à participer à la négociation,
- A l'issue de la négociation, le service acheteur devra établir un rapport d'analyse intégrant les offres négociées.

A l'issue de la négociation, un nouvel acte d'engagement et un nouveau cahier des charges seront élaborés avec la mention « après négociation » sur lequel apparaîtront les clauses modifiées. Cet acte d'engagement sera signé par le titulaire.

La négociation ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Les principes directeurs de la négociation :

→ **Principe de l'intangibilité de l'offre**

Les négociations doivent pouvoir conduire à une évolution relative de la proposition initiale, mais il doit s'agir d'une amélioration de l'offre et non d'un bouleversement.

→ **Principe de l'égalité de traitement de l'offre**

Principe qui s'applique tout au long de la procédure

→ **Principe de confidentialité de l'offre**

Ne peuvent être divulgués aux candidats, des éléments susceptibles de révéler les offres des autres candidats comme les secrets commerciaux, les brevets ou les savoirs faire.

Il convient donc de ne pas diffuser les données des différents candidats lors des négociations.

→ **Principe de la transparence des procédures**

Les conditions de la négociation doivent être définies : forme de la négociation (entretien, échange écrit...), la durée et les modalités

→ **Principe de traçabilité des procédures**

La négociation exige que soit mis en œuvre une traçabilité de la négociation permettant de suivre l'ensemble de la procédure de négociation avec les candidats.

Les points susceptibles de négociation :

Même si l'acheteur ne peut modifier substantiellement les conditions du marché, telles qu'elles ont été définies pour le lancement de la procédure, il dispose d'une certaine marge de manœuvre.

Il est ainsi possible de négocier sur :

- **Le prix** : peuvent, par exemple, être négociés le coût d'acquisition, le coût de stockage ou de transformation, le prix des accessoires, des options, des pièces de rechange, des garanties, de l'entretien, de l'assurance, du transport, etc.
- **La quantité** : peuvent être négociées la quantité nécessaire, la fréquence des commandes, la structure des remises accordées, etc.
- **La qualité** : peuvent être négociées la qualité, suffisante ou au contraire surestimée au regard des besoins, son incidence sur le prix si le niveau de qualité demandé est modifié à la hausse ou à la baisse
- **Le délai** : peuvent être négociées l'incidence sur le prix des exigences en termes de délai, la part du transport et des formalités diverses, etc.
- **Les garanties de bonne exécution du marché** : pénalités, résiliation, etc.
- **Les éléments d'exécution des prestations** : formule de variation des prix, , durée des garanties, etc.

ARTICLE 7 - LES ACHATS INFÉRIEURS A 40 000 € HT

Afin de garder une réactivité maximale, les achats de fournitures, service et travaux inférieurs à 40 000 euros HT, ne sont soumis ni à une publicité ni à une mise en concurrence (article R.2128-8 du Code de la Commande Publique)

Toutefois, le service acheteur devra :

- ✓ Veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- ✓ Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- ✓ Veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin

Ces règles, permettant d'assurer la bonne gestion des deniers publics, impliquent une mise en concurrence effective de la part des services du Sdis. Ces derniers doivent conserver les pièces justificatives ayant guidé leur choix, afin que le principe de transparence soit respecté.

Un écrit est obligatoire dès 25 000 € HT ou dès le premier euro lorsque la réglementation l'exige comme pour les marchés de maîtrise d'œuvre par exemple.

Pour tout achat, le service acheteur vérifie que son besoin ne relève pas d'une famille homogène de fournitures ou de service ou de travaux dont le montant global sur au moins l'année dépasserait le seuil des 40 000 € HT.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5 000 € HT (article R.2143-6 à R.2143-10 du CCP). Il appartient donc au service acheteur de demander au prestataire retenu une attestation de vigilance pour les achats directs et les demandes de devis. Un numéro de sécurité est mentionné sur l'attestation. Afin de vérifier l'authenticité du document, le service acheteur doit saisir le numéro de sécurité sur la page d'accueil du site www.urssaf.fr. En cas de non-respect, par le donneur d'ordre, des sanctions sont applicables.

Pour les autres procédures (lettre de consultation, procédures adaptées, etc...), le service des marchés se charge de cette vérification.

En conséquence, le SDIS du Gers met en place la procédure suivante :

ACHAT DIRECT

- Urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles par le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait (*catastrophe technologique ou naturelle*),
- Exclusivité de la part d'une entreprise (*attestation d'exclusivité à fournir par l'entreprise*),
- Mise en concurrence manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

DEMANDE DE DEVIS

Une demande de devis sera effectuée auprès de 3 fournisseurs minimum, si possible, par courrier, télécopie, courriel, internet ou toute pièce pouvant justifier d'une mise en concurrence (catalogue...)

Le délai de réponse à la demande de devis est fixé par le service acheteur. Toutefois, un délai suffisant doit être laissé. Le choix de l'attributaire est effectué par ce même service.

Si le critère « prix » n'est pas le seul critère, le service acheteur devra indiquer les autres critères lors de la demande de devis.

Les candidats non retenus sont informés par mail ou fax par le service acheteur.

Pour les achats directs ou demande de devis, le service acheteur doit être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer en toute transparence, la traçabilité de la procédure qu'il aura employée en produisant les devis sollicités, les référentiels de prix ou autres justificatifs.

LETTRE DE CONSULTATION

Le service acheteur prépare le CCTP sur lequel figure toutes les spécifications techniques de l'achat, renseigne la fiche « marché » accompagnée d'une liste de fournisseurs à consulter.

Ces documents sont transmis au service des marchés qui se charge de la rédaction de la lettre et de la consultation des entreprises après aval du Directeur ou de son représentant.

Le délai de réception des offres est au minimum de 15 jours à compter de l'envoi du dossier aux entreprises.

En cas de visite exigée, le délai minimum est porté à 21 jours à compter de l'envoi du dossier.

Les plis sont réceptionnés par le service des marchés pour enregistrement et contrôle des pièces.

Le service acheteur procède à l'analyse des offres techniques.

Le choix de l'attributaire est effectué par le Directeur ou son représentant au vu du rapport d'analyse présenté par le service acheteur.

Le service des marchés informera les candidats non retenus par courrier.

La notification intervient par l'envoi de l'offre de prix signée par le Directeur du Sdis ou son représentant, au candidat retenu.

ARTICLE 8 - LES PROCEDURES ADAPTEES

La notion de procédure adaptée laisse à l'acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix de ses procédures et de sa publicité, dès lors qu'il peut à tout moment justifier de la qualité de son achat et de la transparence de son choix. Cependant, de nombreuses jurisprudences sont en rapport avec les procédures adaptées, même pour des achats de faibles montants.

L'objectif est de trouver une juste mesure entre l'efficacité de l'achat (qui suppose un minimum de mise en concurrence) et l'équilibre économique général de l'opération. C'est pourquoi, le mode de publicité retenu doit être adapté au secteur concerné, à l'objet du marché et au montant de celui-ci.

ACHATS > à 40 000 €HT à < à 90 000 € HT

Les achats de prestations homogènes de fournitures, de services et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 40 000 et 90 000 € H.T feront l'objet d'une publicité adéquate en fonction de l'objet du marché (BOAMP, Journal d'annonces légales etc.)

Le service acheteur prépare les pièces techniques (CCTP, BPU, CDPGF, Cadre du mémoire technique) et renseigne la fiche « marché » qui permettra au service des marchés de rédiger les pièces administratives (CCAP, AE, RC, AAPC).

En fonction de l'objet de l'achat, le service des marchés, pourra rédiger un contrat regroupant les cahiers des clauses techniques et administratives particulières.

Après validation du DCE par le Directeur ou son représentant, le service des marchés prépare la publicité adéquate et met le dossier de consultation en ligne sur le profil acheteur.

Le délai de réponse est de 15 à 21 jours minimum en fonction de la complexité de l'achat, et de l'obligation ou pas de visite par le candidat.

L'analyse des candidatures est effectuée par le service des marchés.

L'analyse technique des offres est effectuée par le service acheteur qui doit être signé par le chef de service ou chef de groupement. Le rapport d'analyse est une pièce essentielle en cas de contentieux avec un tiers.

Le choix de l'attributaire est effectué par le Directeur ou son représentant au vu de l'analyse présentée par le service acheteur.

Après notification du marché, le contrat valant engagement juridique et financier sera enregistré par le service des marchés dans le logiciel comptable.

ACHATS > à 90 000 €HT et INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPÉENS

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ou JAL (Journal habilité à recevoir des annonces légales) et dans un journal spécialisée si nécessaire.

Le délai de réception des offres est fixé au minimum à 21 jours. Ce délai sera augmenté en cas de visite obligatoire.

Le service acheteur prépare les pièces techniques (CCTP, BPU, CDPGF, Cadre du mémoire technique) et renseigne la fiche « marché » qui permettra au service des marchés de rédiger les pièces administratives (CCAP, AE, RC, AAPC).

Après validation du DCE par le Directeur ou son représentant, le service des marchés prépare la publicité adéquate et met le dossier de consultation en ligne sur le profil acheteur.

L'analyse des candidatures est effectuée par le service des marchés.

L'analyse technique des offres est effectuée par le service acheteur qui doit être signé par le chef de service ou chef de groupement et transmis au service des marchés. Le rapport d'analyse est une pièce essentielle en cas de contentieux avec un tiers.

Le rapport d'analyse des offres est présenté devant une commission ad hoc dénommée « Commission des marchés publics »

Cette commission n'a pas de caractère institutionnel et n'est pas réglementée par le Code de la Commande Publique. Elle est composée des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Sdis du Gers.

Elle formule un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres transmise au service des marchés.

Pourront participer à cette commission des marchés pour avis consultatif, le Directeur Départemental (ou son représentant), un agent du service des marchés, un représentant du

service acheteur et toute personne en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché « ex. maitre d'œuvre ».

Il est précisé que cette commission se réunit sans condition de quorum.

L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux des marchés publics.

Les candidats non retenus sont informés par écrit du rejet de leur offre.

Conformément à la réglementation, les marchés $\geq 215\ 000$ € HT sont transmis au contrôle de légalité via Actes.

Après notification du marché, le contrat valant engagement juridique et financier sera enregistré par le service des marchés dans le logiciel comptable.

ARTICLE 9 - LES PROCEDURES FORMALISEES

Le montant des seuils des procédures formalisées est modifié tous les deux ans par décret.

Les dispositions du Code de la Commande Publique s'appliquent sans réserve.

Dans le cadre d'une procédure formalisée, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La durée de réception des offres est fixée selon les dispositions du décret.

Le service acheteur prépare les pièces techniques (CCTP, BPU, CDPGF, Cadre du mémoire technique) et renseigne la fiche « marché » qui permettra au service des marchés de rédiger les pièces administratives (CCAP, AE, RC, AAPC).

Après validation du DCE par le Directeur ou son représentant, le service des marchés prépare la publicité adéquate et met le dossier de consultation en ligne sur le profil acheteur.

L'analyse des candidatures est effectuée par le service des marchés.

L'analyse des offres techniques est effectuée par le service acheteur.

Une commission d'appel d'offres se réunit afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et d'attribuer le marché au vu du rapport d'analyse des offres.

Par contre, le rejet des offres irrégulières, inappropriées, anormalement basses, la déclaration sans suite ainsi que le choix du mode de relance relèvent de la compétence du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces marchés publics supérieurs aux seuils européens de procédure formalisée sont ensuite présentés au Bureau ou au CASDIS pour autorisation de signature des marchés par le Président du Sdis.

Les candidats non retenus sont informés par écrit du rejet de leur offre via le profil acheteur.

Un délai de 11 jours (délai stand still) sera respecté entre l'information des candidats non retenus via le profil acheteur et la signature du marché.

L'ensemble de la procédure est transmis au contrôle de légalité via Actes.

Après notification du marché, le contrat valant engagement juridique et financier sera enregistré par le service des marchés dans le logiciel comptable.

Le présent guide comporte en annexe deux tableaux récapitulatifs simplifiés des procédures.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Seuils en € HT (Seuil à calculer annuellement par rapport à un numéro de nomenclature)	Type de publicité et support	Type de procédure	Documents constitutifs du marché	Délai de réception des offres	Ouverture des plis	Négociation	Attribution et signature	Contrôle de légalité	Conservation des pièces
Achat inférieur à 40.000 € HT	Pas de publicité	Achat direct, devis ou lettre de consultation	Bon de commande attestations sociales et fiscales lorsque le marché public est \geq 5000 € HT	Devis : délai raisonnable Lettre de consultation : 15 à 21 jours	Devis : service acheteur Lettre de consultation : service des marchés	Possible	DDDIS ou son représentant	Non	Service acheteur pour les devis, service des marchés pour les lettres de consultation
Marché à procédure adaptée de 40.000 € HT à 90.000 € HT	Publicité dans un JAL et/ou au BOAMP et/ou sites spécialisés et/ou consultation directe de fournisseurs	Procédure adaptée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, CCTP, CCAP ou CCP, Rc	15 à 21 jours	Services des marchés	Possible	Président du CASDIS	Non	Service des marchés
Marché à procédure adaptée de 90.000 € HT à inférieur au seuil européens.	Publicité spécifique sur modèle obligatoire dans un JAL et/ou au BOAMP et/ou dans la presse spécialisée et profil acheteur	Procédure adaptée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, acte d'engagement, bordereau de prix, CCTP, CCAP et règlement de la consultation	Minimum de 21 jours	Services des marchés	Possible	Attribution par la commission des marchés et signature de l'engagement par le Président du CASDIS	si marché supérieur à 209 000 € HT	Service des marchés
Marché formalisé	Publicité spécifique obligatoire au JOUE et au BOAMP	Procédure formalisée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, acte d'engagement, bordereau de prix, CCTP, CCAP et règlement de la consultation	Fixé par le Code de la Commande Publique	CAO	Dans la limite du décret	Marché attribué par la CAO Engagement signé par le Président du CASDIS sur délibération l'y autorisant	Oui	Service des marchés

Ce tableau est donné à titre indicatif, les modes de publicité, de procédure et les documents constitutifs (pour les MAPA) pourront être modifiés en fonction de la spécificité du marché.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE TRAVAUX

Caractéristiques et montant estimatif annuel des travaux (opération, unité fonctionnelle)	Type de publicité et support	Type de procédure	Documents constitutifs du marché	Délai de réception des offres	Ouverture des plis	Négociation	Attribution et signature	Contrôle de légalité	Conservation des pièces
Achat inférieur à 40.000 € HT	Pas de publicité	Achat direct, devis ou lettre de consultation	Bon de commande attestations sociales et fiscales lorsque le marché public est ≥ 5.000 € HT	Devis : délai raisonnable Lettre de consultation : 15 à 21 jours	Devis : service acheteur Lettre de consultation : service des marchés	Possible	DDDIS ou son représentant	Non	Service acheteur pour les devis, service des marchés pour les lettres de consultation
Marché à procédure adaptée de 40.000 € HT à 90.000 € HT	Publicité dans un JAL et/ou au BOAMP et/ou sites spécialisés et/ou consultation directe de fournisseurs	Procédure adaptée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, CCTP, CCAP ou CCP, Rc	15 à 21 jours	Service des marchés	Possible	Président du CASDIS	Non	Service des marchés
Marché à procédure adaptée de 90.000 € HT à inférieur au seuil européens.	Publicité spécifique sur modèle obligatoire dans un JAL et/ou au BOAMP et/ou dans la presse spécialisée - Mise en ligne sur le profil acheteur	Procédure adaptée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, acte d'engagement, bordereau de prix, CCTP, CCAP et règlement de la consultation	Minimum de 21 jours	Service des marchés	Possible	Attribution par la commission des marchés et signature de l'engagement par le Président du CASDIS	oui pour les marchés supérieurs à 209.000 €	Service des marchés
Marché formalisé	Publicité spécifique sur modèle obligatoire au JOUE et au BOAMP et dans un JAL (éventuellement presse spécialisée) - Mise en ligne sur le profil acheteur	Procédure formalisée	DC1, DC2, attestations fiscales et sociales, acte d'engagement, bordereau de prix, CCTP, CCAP et règlement de la consultation	fixé par le Code de la Commande Publique	CAO	dans la limite du décret	Marché attribué par la CAO Engagement signé par le Président du CASDIS sur délibération l'y autorisant	Oui	Service des marchés

Ce tableau est donné à titre indicatif, les modes de publicité, de procédure et les documents constitutifs (pour les MAPA) pourront être modifiés en fonction de la spécificité du marché.